

Cabinet possèdent tous les renseignements pertinents, que les effets d'une telle décision sont compris si elle intéresse plusieurs ministères, et, en particulier, que les aspects financiers en sont clairement connus. De plus, dans la mesure du possible, l'entente doit être assurée lorsqu'il existe une divergence d'opinions entre les ministères, afin d'amoindrir la tâche du Cabinet. Tout cela signifie qu'il doit y avoir un renvoi continué aux sous-ministres, chefs d'organismes et hauts fonctionnaires, et des discussions avec ceux-ci. Le Comité interministériel s'affirme l'un des moyens le plus communément employés pour obtenir cette initiative collective, particulièrement pour traiter de questions au sujet desquelles le Cabinet demande un plus ample examen et un nouveau rapport. Cet organisme est parfois associé à un Comité du Cabinet, mais bien souvent il est d'une nature *ad hoc* et fait rapport directement au Cabinet. Le Bureau du Conseil privé procure ordinairement des secrétaires à ces comités; il peut avoir un représentant dans leurs cadres et, en certains cas, le secrétaire du Cabinet agit comme président.

En ce qui concerne le travail du Conseil privé, il a déjà été question de l'ancien usage étendu du procès-verbal officiel du Conseil pour la consignation des affaires gouvernementales de toutes sortes. Ces procès-verbaux sont communément classés avec les décrets, mais il existe une différence. Les deux constituent le résultat final d'un avis formel à la Couronne et sont sanctionnés par le gouverneur général. Le décret, toutefois, est employé normalement lorsque le gouverneur en conseil agit sous le régime d'une loi spécifique ou en vertu de la prérogative, et ordonne qu'une chose soit faite. D'autre part, le procès-verbal est moins formel et indique l'autorité en vertu de laquelle une chose doit être faite, comme, dans le cas d'un ministre, l'autorité de conclure une convention, ou bien pouvoir de signer, ou réception de rapport.

Avec le temps, l'usage du procès-verbal devint plus restreint, mais des facteurs tels que la quantité et la portée croissantes des affaires de l'État, la tendance des rédacteurs de lois à exiger la responsabilité collective du gouverneur général en conseil aux fins de réaliser les objets d'une loi, et les restrictions apportées à l'approbation ministérielle des contrats, ont toujours maintenu le nombre des décrets et des procès-verbaux du Conseil dans une courbe ascendante. Durant les années de guerre, le nombre de décrets et de procès-verbaux adoptés, y compris les décisions du Conseil du Trésor exigeant la ratification du Conseil, s'éleva à près de 15,000 par année. Pour faire face à cette accumulation, tous les décrets et procès-verbaux de nature administrative courante furent étudiés, et il en fut disposé, avant une réunion du Conseil, par un comité spécial de ministres appelé Comité des affaires du Gouvernement. Après la guerre, cette pratique fut continuée et étendue, avec l'établissement d'un comité spécial du Conseil chargé de régler les formalités, une fois la question de principe établie. Les questions exigeant une déclaration de principe sont en premier lieu déferées au Cabinet et, si elles sont approuvées, il est disposé de tout décret ou procès-verbal nécessaire soit au moment où la réunion se transforme en comité du Conseil à cette fin, soit à une réunion subséquente du comité spécial.

L'introduction d'une décision consignée du Cabinet et sa mise en circulation pour fin d'exécution tendent à restreindre l'usage du procès-verbal formel. En effet, dans le passé, il aurait été jugé nécessaire d'émettre un procès-verbal du Conseil pour un grand nombre de décisions prises. Cependant, l'adoption, par le Parlement en 1951, de la loi sur l'administration financière réduisit sensiblement les fonctions routinières du Conseil. Aux termes de cette loi, certains pouvoirs ci-devant exercés par le gouverneur en conseil, en vertu de la loi sur le service civil, de la loi sur la pension du service civil, de la loi sur la pension des services de défense et de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada, furent délégués au Conseil du Trésor. De plus, les Règlements de 1952 concernant les contrats